

25-02-1992

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 22.278/II/PF
CJ/NC

Monsieur le Ministre,

En séance du 9 octobre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 14 novembre 1990 contre l'Institut belge pour la Sécurité routière en raison de la distribution "toutes-boîtes" de la brochure unilingue néerlandaise "Verkeersslagveld of verkeersvrede?" à Rhode-Saint-Genèse

X

X

X

L'a.s.b.l. Institut belge pour la Sécurité routière doit être considérée comme un service au sens de l'article 1, §1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, placé sous l'autorité des pouvoirs publics.

Les brochures sur la sécurité routière sont distribuées par les bureaux de poste dans toutes les boîtes aux lettres du pays.

Conformément à l'article 40, 1er alinéa, des lois linguistiques coordonnées, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que lesdites lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.

./.

En application de ce principe, dans les communes périphériques, les brochures sont rédigées en français et en néerlandais (article 24, 1er alinéa).

La Commission, tout en préférant, en principe, les brochures bilingues, marque, en l'occurrence, son accord quant à l'édition de brochures unilingues, à condition que leur présentation soit identique et que les deux exemplaires soient distribués en même temps.

Il résulte des renseignements fournis (votre lettre du 5 juillet 1991) que la brochure a été distribuée en néerlandais dans les communes périphériques et que les habitants francophones pouvaient obtenir un exemplaire en français ou que celui-ci était disponible à l'administration communale.

Par conséquent, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée: dans les communes périphériques, la brochure devait être distribuée en français et en néerlandais.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président.

